

### Moyens et principaux arguments

La requérante au pourvoi soutient que l'arrêt attaqué doit être annulé pour les motifs suivants:

- Interprétation erronée des articles 10, paragraphe 1, et 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 659/1999 <sup>(1)</sup>. Le Tribunal a commis une erreur de droit lorsqu'il a défini les critères permettant de déterminer si la Commission est en possession d'informations ou d'une plainte concernant une aide prétendument illégale;
- Erreur quant à la qualification juridique de la lettre de Ryanair du 16 juin 2006. Le Tribunal a conclu que la Commission avait reçu une plainte ou des informations concernant une aide prétendument illégale sous la forme de la lettre du 16 juin 2006. La Commission considère que, ce faisant, le Tribunal a commis une erreur de droit du fait qu'il a procédé à une qualification erronée de cette lettre.
- Erreur de droit lorsque le Tribunal a vérifié si la Commission avait le devoir d'agir aux fins de l'article 232 CE par référence aux exigences de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 659/1999.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

**Demande de décision préjudicielle présentée par Înalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie) le 6 décembre 2011 — S.C. «AUGUSTUS» S.R.L. Iași/Agenția de Plăți pentru Dezvoltare Rurală și Pescuit**

(Affaire C-627/11)

(2012/C 65/09)

*Langue de procédure: le roumain*

### Jurisdiction de renvoi

Înalta Curte de Casație și Justiție

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* S.C. «AUGUSTUS» S.R.L. Iași

*Partie défenderesse:* Agenția de Plăți pentru Dezvoltare Rurală și Pescuit

### Question préjudicielle

Les règlements du Conseil n° 1260/1999 <sup>(1)</sup> et n° 1268/1999 <sup>(2)</sup> doivent-ils être interprétés en ce sens que le déroulement de l'activité économique des bénéficiaires de fonds du

SAPARD, accordés pendant la période de préadhésion de la Roumanie à l'Union européenne, doit respecter les conditions prévues pour leur octroi, conformément au principe d'efficacité économique et de rentabilité du bénéficiaire, étant donné le contexte concret, invoqué, de catastrophes naturelles locales?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161, p. 87).

**Pourvoi formé le 12 décembre 2011 par le Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 27 septembre 2011 dans l'affaire T-199/04, Gul Ahmed Textile Mills/Conseil de l'Union européenne, soutenu par la Commission européenne**

(Affaire C-638/11 P)

(2012/C 65/10)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Conseil de l'Union européenne (représentants: J-P. Hix, agent, G. Berrisch, Rechtsanwalt)

*Autres parties à la procédure:* Gul Ahmed Textile Mills Ltd, Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué (arrêt du Tribunal du 27 septembre 2011, rendu dans l'affaire T-199/04), dans la mesure où le Tribunal a (i) annulé le règlement (CE) n° 397/2004 <sup>(1)</sup> instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire du Pakistan et (ii) condamné le Conseil à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie requérante,
- rejeter la troisième branche du cinquième moyen invoqué à l'appui du recours,
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal en ce qui concerne les autres éléments du recours,
- condamner la partie requérante aux dépens du pourvoi, et
- réserver les dépens afférents à la procédure devant le Tribunal.